

2. Innover ou expérimenter, quelles différences ?

Sommaire

I Définition de l'expérimentation choisie pour ce bilan.....	2
II Pour en savoir plus	2
II. 1 Principales caractéristiques de l'expérimentation	2
Une légitimité.....	2
Une démarche plus scientifique.....	2
Plus de possibilités de développement	2
Une conjugaison de deux logiques ascendante et descendante et des moyens	2
II. 2 Quels points communs entre innovation et expérimentation ?.....	3
Des aménagements sans dérogation en vue d'améliorations	3
Un soutien institutionnel à des sources de réflexion et d'évolution constructives	3

I Définition de l'expérimentation choisie pour ce bilan

En guise de repère, sans valeur de doctrine, et au vu des bilans académiques étudiés, sont désignées ici par expérimentations, les projets qui dérogent à une norme juridique et se fondent sur la législation et la réglementation relatives à l'expérimentation en milieu scolaire, dont l'article 34 de la loi du 23 avril 2005, ainsi que ceux qui, sans déroger à une telle norme, s'inscrivent dans un dispositif structuré et construit à une échelle académique ou nationale qui justifie l'inscription dans cette catégorie et le rattachement à l'article 34. Les innovations sont définies par *a contrario*.

L'interrogation sémantique sur les frontières entre innovation et expérimentation ne doit pas générer un obstacle, sans doute inutile, à l'encouragement à la dynamique d'expérimentation et d'innovation.

II Pour en savoir plus

II. 1 Principales caractéristiques de l'expérimentation

Une légitimité

Le « Cadre juridique des expérimentations » montre, entre les deux types d'action, une différence atténuée par décision du Conseil constitutionnel :

- il a permis de franchir une étape, d'aller plus loin que l'innovation en légitimant certaines dérogations (modulation dans les grilles horaires des enseignements, dans l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement...);
- mais ce droit est limité par la nécessité de respecter les programmes et balisé par un encadrement et divers accompagnements ;
- et il n'est pas nécessaire de déroger pour expérimenter.

Une démarche plus scientifique

En pratique, comme sur le plan juridique, l'expérimentation ne se limite pas aux 5 champs de l'article 34. Dans le langage usuel et de communication, « l'expérimentation » peut prendre un sens beaucoup plus large. Elle part d'un état des lieux, de l'identification de besoins, d'un problème à résoudre et, parmi les réponses possibles, propose l'hypothèse d'une démarche collective de changement, d'une certaine ampleur, structurée et guidée par des objectifs, des indicateurs, la préoccupation de l'évaluation et au-delà, d'un arbitrage à effectuer sur l'intérêt ou non de modifier la norme et d'établir de nouvelles règles communes.

Plus de possibilités de développement

La démarche expérimentale ainsi plus objective, visible, lisible et officielle que l'innovation, peut être davantage source de nouveaux savoirs et savoir faire transmissibles et adaptables et constituer le vecteur d'une stratégie académique ou nationale pour répondre à des problématiques spécifiques identifiées, par exemple, dans le cadre de la contractualisation entre les établissements et l'académie ou du dialogue de gestion entre l'administration centrale et les académies.

Une conjugaison de deux logiques ascendante et descendante et des moyens

L'observation et l'agrégation d'innovations décidées et mises en œuvre dans une logique ascendante permettent de dégager des similitudes et des leviers d'action qui peuvent ensuite être formalisés et étendus à d'autres établissements.

Le diagnostic porté à un niveau plus macro, les connaissances qui peuvent être tirées des travaux de recherche ou de comparaisons internationales, peuvent conduire à initier des expérimentations qui donnent aux établissements les moyens (organisationnels, cognitifs, financiers) de lever les obstacles auxquels ils sont confrontés, selon une logique descendante.

II. 2 Quels points communs entre innovation et expérimentation ?

Des aménagements sans dérogation en vue d'améliorations

La possibilité d'aménager la norme scolaire, sans déroger, est commune aux deux types d'action. L'une et l'autre permettent de tenir compte de la diversité des publics et de leurs besoins spécifiques. Il ne s'agit pas « d'innover pour innover » mais, sur la base d'un constat d'inefficacité ou d'une recherche d'éléments plus favorables aux progrès des élèves, d'avoir une volonté de changement et de mettre en œuvre des pratiques différentes dont le caractère novateur s'apprécie au regard d'une situation donnée et des améliorations apportées plutôt qu'en comparaison avec les aspects plus ou moins traditionnels d'autres procédés scolaires.

La mobilisation pédagogique inhérente à l'innovation, comme à l'expérimentation est au moins autant porteuse de changement positif que le caractère intrinsèquement novateur de celles-ci.

« Ce qui est important, c'est qu'innovations et expérimentations existent, qu'elles montrent un état d'esprit d'évolution, un état d'esprit de progrès. »¹

Un soutien institutionnel à des sources de réflexion et d'évolution constructives

La justification de l'innovation et de l'expérimentation au regard du bénéfice que peuvent en retirer les élèves doit être apportée. Mais l'institution doit aussi soutenir ceux qui s'engagent dans cette démarche, telle que cela est fait par exemple dans le référentiel du métier d'enseignant (compétence 10 : « se former et innover »).

Innovation et expérimentation constituent des éléments importants de la réflexion pédagogique et éducative sur les apprentissages, les pratiques enseignantes et le climat de l'établissement.

¹ Jean-Michel BLANQUER, lors d'une formation : intervention sur les innovations au cours du cinquième regroupement des inspecteurs lauréats le 7 février 2011.